



Sommes isolées

Harmonisation du calcul des cotisations

Les sommes versées à l'occasion du départ d'une entreprise, accordées en dehors de la rémunération annuelle normale, donnaient jusqu'à présent lieu au versement de cotisations de retraite complémentaire dans des conditions différentes dans le régime Arrco et dans le régime Agirc. De nouvelles mesures entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2009, applicables aux sommes isolées versées à compter de cette date, quelle que soit la date de rupture du contrat de travail. Explications.

Dans le régime Arrco, les sommes versées à l'occasion du départ d'une entreprise étaient assimilées à des salaires, dans celui de l'Agirc elles étaient considérées comme des sommes isolées et soumises, à ce titre, à une réglementation spécifique. Au 1^{er} janvier 2009, les réglementations des deux régimes seront harmonisées : une assiette de cotisations spécifique à ces rémunérations est créée pour les salariés non-cadres. L'assiette étant plus importante qu'auparavant, ceux-ci sont susceptibles d'obtenir en conséquence des points supplémentaires de retraite. Les règles applicables aux cadres sont maintenues¹⁾.

Qu'appelle-t-on sommes isolées ?

Ce sont des sommes versées au départ d'un salarié en plus de sa rémunération habituelle, présentant un caractère exceptionnel. Il s'agit :

- des indemnités liées à la rupture du contrat de travail (indemnités transactionnelles, de mise à la retraite, de départ en retraite,...) pour la fraction assujettie aux cotisations de Sécurité sociale,
- des indemnités compensatrices de congés payés, de compte épargne temps ou de RTT,

- de l'indemnité de fin de contrat de travail à durée déterminée,
- des sommes versées (rappels de salaires, reliquats de commissions) en considération de travaux antérieurs,
- des indemnités de non-concurrence,
- de la levée de stock-options,
- des indemnités de cessation des fonctions de mandataire et de dirigeant (sauf cas de cessation forcée des fonctions).

En revanche, le treizième mois, la prime de vacances, l'indemnité compensatrice de préavis, ne constituent pas des sommes isolées.

Une nouvelle assiette de cotisations au 1^{er} janvier 2009

À compter du 1^{er} janvier 2009, une assiette spécifique aux sommes isolées sera créée pour les salariés non-cadres à hauteur de deux plafonds annuels de la Sécurité sociale de l'année de départ, en complément de l'assiette applicable aux rémunérations normales de la dernière période d'emploi.

L'assiette est déterminée de la façon suivante :

- Si les rémunérations habituelles de la dernière période d'emploi atteignent le plafond de la Sécurité sociale (T1), les sommes versées à l'occasion du départ de l'entreprise seront prises en compte dans la limite d'une assiette

supplémentaire de deux plafonds annuels de Sécurité sociale de l'année de départ (avec application des taux de cotisation sur la tranche 2²⁾ des salaires).

- Si les rémunérations normales de la dernière période d'emploi n'atteignent pas le plafond de la Sécurité sociale, les sommes versées à l'occasion du départ sont affectées en priorité à la Tranche 1 (avec application du taux de cotisation sur T1 de l'entreprise et du taux AGFF sur T1).

La fraction excédentaire, s'il y en a une, sera soumise à cotisations dans la limite d'un montant égal à deux plafonds annuels de Sécurité sociale de l'année de départ (avec application du taux de cotisation sur T2 de l'entreprise et du taux AGFF sur T2).

Les exemples de la page suivante illustrent ces situations. ■

**Yolande Cuccuru-Lozach,
Laurence Nicolas**

1) L'assiette maximale est égale à sept plafonds annuels de la Sécurité sociale de l'année de départ d'un participant :

- dans le cas où les rémunérations n'ont pas atteint la tranche C, la somme isolée sera considérée comme affectée à la tranche B, dans la limite de sept plafonds annuels, et générera des points sur cette tranche ;
- dans le cas où les rémunérations ont atteint la tranche C, la somme isolée sera affectée à hauteur de trois plafonds annuels sur la tranche B, et dans la limite de quatre plafonds annuels supplémentaires sur la tranche C.

2) Fraction de rémunération comprise entre un et trois plafonds de Sécurité sociale.



Sommes isolées versées à un non-cadre*

Non-cadre		Dernière période d'emploi		Sommes Isolées (SI)	
		Assiettes	Cotisations Arrco	Assiettes	Cotisations Arrco
Salaire mensuel (2 400 €) < PSS mensuel (2 773 €) SI = 20 000 €	Départ 30 janvier	2 400 € (T1) 373 € (T1)	180,00 € (7,5 %) 27,98 € (7,5 %)	19 627 €	3 925,40 € (20 %)
	Départ 30 juin	14 400 € (T1) 2 238 € (T1)	1 080,00 € (7,5 %) 167,85 € (7,5 %)	17 762 €	3 552,40 € (20 %)
Salaire mensuel (3 000 €) > PSS mensuel (2 773 €) SI = 20 000 €	Départ 30 janvier	2 773 € (T1) 227 € (T2)	207,98 € (7,5 %) 45,40 € (20 %)	20 000 €	4 000,00 € (20 %)
	Départ 30 juin	16 638 € (T1) 1 362 € (T2)	1 247,85 € (7,5 %) 272,40 € (20 %)	20 000 €	4 000,00 € (20 %)

- T1 : taux contractuel 6 % appelé à 125 % = 7,5 % • T2 : taux contractuel 16 % appelé à 125 % = 20 %
- Plafond mensuel de Sécurité sociale en 2008 : 2 773 € • Deux plafonds annuels de Sécurité sociale : 66 552 €
- * Prise en compte, pour l'exemple, du plafond de Sécurité sociale (PSS) 2008, même si la réforme n'entre en vigueur qu'en 2009.

Sommes isolées versées à un cadre*

Cadre		Dernière période d'emploi		Sommes Isolées	
		Assiettes	Cotisations Agirc	Assiettes	Cotisations Agirc
Salaire trimestriel < PSS 7 000 € Sommes isolées : 3 000 € Salaire charnière : 9 219 €	Départ 31 mars	néant	Cotisation forfaitaire GMP : 182,76 €	1 681 € (10 000 – 8 319)	341,24 € (20,30 %)
Salaire trimestriel > PSS et salaire n-1 > à TC Salaire : 60 000 € Sommes isolées : 170 000 €	Départ 31 mars	TB : 33 276 – 8 319 = 24 957 € TC : 60 000 – 33 276 = 26 724 €	5 066,27 € 5 424,97 €	170 000 € Somme affectée à hauteur de 3 PSS à la TB : 99 828 € Somme affectée à hauteur de 4 PSS à la TC : 70 172 €	TB : 20 265,08 € +AGFF+CET+ APEC affectées à la TB TC : 14 244,91 €
Salaire trimestriel > PSS et salaire n-1 < à TC Salaire : 33 000 € Sommes isolées : 170 000 €	Départ 31 mars	TB : 33 000 – 8 319 = 24 681 € TC : Néant	5 010,24 €	170 000 € affectée à la TB	TB : 34 510 € +AGFF+CET+APEC

- TB : taux contractuel 16,24 % appelé à 125 % = 20,30 % • TC : taux contractuel 16,24 % appelé à 125 % = 20,30 %
- Plafond mensuel de Sécurité sociale en 2008 : 2 773 € • Plafond annuel de la Sécurité sociale en 2008 : 33 276 €
- Trois plafonds annuels de Sécurité sociale : 99 828 € • Quatre plafonds annuels de Sécurité sociale : 133 104 €
- * Prise en compte, pour l'exemple, du plafond de Sécurité sociale (PSS) 2008.